

# PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

## LA PROTECTION DES CAPTAGES

Depuis la loi de 1964, **la protection des zones de captage s'inscrit dans une approche citoyenne** qui a pour but de sécuriser les aquifères utilisés pour la production des eaux destinées à la consommation humaine. Initialement réservée aux captages créés avant 1964, la procédure a été étendue à l'ensemble des captages par la loi sur l'eau de 1992 reprise dans le code de la santé publique.

Il appartient à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau d'engager cette procédure qui aboutit à l'établissement **des périmètres de protection et à l'autorisation préfectorale de distribution de l'eau.**

**L'intérêt de cet acte est multiple. Il permet :**

- de s'assurer que la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine présente des garanties suffisantes et durables ;
- d'interdire et/ou de réglementer les activités les plus à risque vis-à-vis de l'utilisation des eaux ;
- d'acquérir les terrains et les droits nécessaires ;
- de rendre certaines prescriptions opposables aux tiers (servitudes) pour tenir compte de la spécificité des lieux (nature des sols, hydrographie).
- de sensibiliser les usagers concernés par les zones de protection.

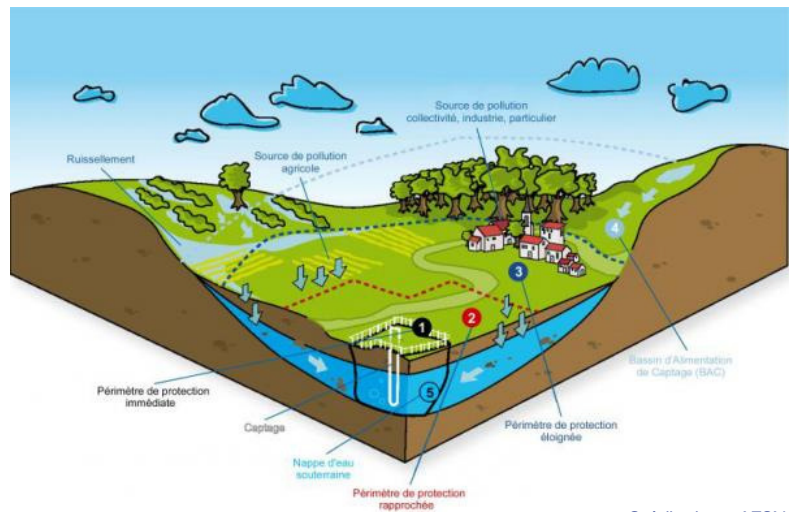
La déclaration d'utilité publique permet de **faire prévaloir l'intérêt public** sur l'intérêt particulier.

## DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

**C**es périmètres correspondent à trois zones établies pour la gestion de différents risques autour des ouvrages de captage en vue de préserver la qualité des eaux captées. Leur objectif principal est de limiter tout risque de pollution locale, accidentelle ou ponctuelle susceptible d'altérer la qualité de ces eaux.

Ils sont définis sur la base de critères hydrogéologiques

La délimitation des périmètres de protection se fait toujours en concertation, en regard de l'objectif prioritaire de la santé publique, mais après examen des intérêts particuliers (propriété, construction, activités agricoles ou forestières, ...) ou territoriaux (voies de circulation, urbanisation, ...).



Crédit photo AESN

**Le périmètre de protection immédiate :**

Il est obligatoire et correspond généralement à une zone de quelques ares autour de l'ouvrage de captage.

Il a pour fonction principale d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter les déversements de substances polluantes à proximité immédiate du point d'eau. Il doit être acquis en pleine propriété par la collectivité bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement. Il est clôturé et régulièrement entretenu. **Toute activité non liée au service des eaux y est interdite.**

**Le périmètre de protection rapprochée :**

Il est obligatoire et correspond généralement à une zone de plusieurs hectares autour de l'ouvrage de captage.

Il délimite le secteur dans lequel **toute pollution ponctuelle ou accidentelle est susceptible d'atteindre rapidement le captage** soit par ruissellement superficiel, soit par migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités réalisées sur les parcelles susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux sont soit interdites, soit soumises à des prescriptions particulières. Ces règles d'occupation des sols, de réglementation ou d'interdiction des activités donnent lieu à des servitudes, qui sont instaurées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Plusieurs zones de sensibilité différente peuvent être définies en fonction des risques de la ressource.

**Le périmètre de protection éloignée :**

Il est facultatif.

Il informe les différents acteurs sur la vulnérabilité particulière de ce secteur qui correspond à la zone d'alimentation du captage. Dans ce périmètre, peuvent être réglementés les activités, installations ou dépôts qui, compte tenu de la nature des terrains, peuvent présenter un risque de pollution.

## AIRE D'ALIMENTATION DES CAPTAGES

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a complété le dispositif réglementaire du code de la santé publique. Les outils de gestion de la ressource ont été renforcés, en créant des **zones de protection des aires d'alimentation** des captages, sur lesquelles peuvent être mis en œuvre des programmes d'action visant notamment la lutte contre les **pollutions diffuses** d'origine agricole. La surface d'action touchée dépasse donc largement celle du seul périmètre de protection rapprochée.

Dans ces zones, la profession agricole peut notamment bénéficier, durant quelques années, d'aides spécifiques notamment des agences de l'eau pour compenser la perte de

bénéfice induite par le respect des mesures limitatives instaurées (diminution des apports azotés, restriction d'emploi de pesticides).

Une liste ciblée de captages (dits prioritaires) où une action de préservation des ressources vis-à-vis des pollutions diffuses dues aux nitrates et aux pesticides a été établie fin 2007 à partir des informations du contrôle sanitaire : aucun captage en Lozère, 9 dans l'Aude (8 pesticides ; 1 nitrates), 13 dans le Gard (12 pesticides ; 1 nitrates), 14 dans l'Hérault (11 pesticides ; 3 nitrates), 10 en Pyrénées-Orientales (9 pesticides ; 1 nitrates).

## ETAT DES LIEUX DE L'AVANCEMENT DE L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION

Tableau. État des lieux de la situation de l'établissement de périmètre de protection des captages en octobre 2013 comparé à la situation en avril 2011

Périmètres de protection <i>Situation avril 2011 / situation octobre 2013</i>	Nombre de captages	Nombre de captages avec arrêté préfectoral de DUP		Débit moyen journalier (en m³/j)	
		Nombre	%	Nombre	%
Aude	464 / 469	169 / 192	36,4 % / 40,9 %	73 784 / 51 744	79,1 % / 64,4 %
Gard	464 / 447	214 / 220	46,1 % / 49,2 %	156 353 / 163 793	73,2 % / 73,4 %
Hérault	536 / 521	237 / 275	44,2 % / 52,8 %	452 410 / 478 498	82,5 % / 86,1 %
Lozère	961 / 939	408 / 473	42,6 % / 50,4 %	27 063 / 32 543	55,7 % / 67,9 %
Pyrénées-Orientales	468 / 463	380 / 400	81,7 % / 86,4 %	135 445 / 146 313	91,2 % / 96,2 %
Région	2 893 / 2 839	1 408 / 1 560	48,8 % / 54,9 %	845 055 / 872 891	80,3 % / 82,4 %
France	33 490 / 33 524	20 665 / 22 823	61,7 % / 68,1 %	13 222 121 / 15 016 815	70,9 % / 79,5 %

Dans notre région, plus de la moitié des captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sont réglementairement autorisés par un arrêté de déclaration d'utilité publique définissant les mesures de protection mises en place dans l'environnement de ces ouvrages. Cela situe la région au-dessous de la moyenne natio-

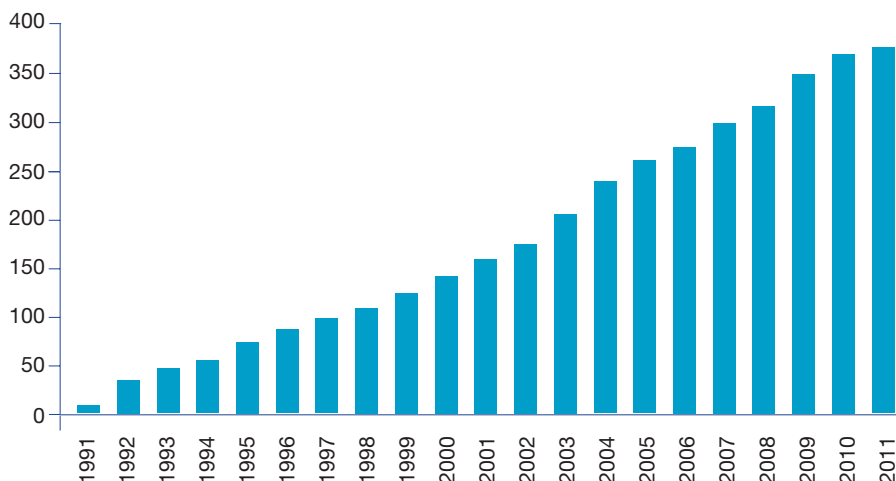
nale à 68,1% de DUP en nombre, mais au dessus de la moyenne nationale à 82,4% en débit.

Ainsi, plus des trois quarts de la population régionale sont desservis par une eau issue de captages protégés, car une majeure partie des ouvrages à gros potentiel de débit bénéficient d'ores et déjà d'une protection réglementaire.

## ÉVOLUTION

Le nombre annualisé de procédures instruites dans notre région va croissant depuis une vingtaine d'années :

Figure 1 — Cumul des DUP sur les captages en service



Pour quantifier cette instruction, de 2011 à 2013 sur 2,5 années (d'avril 2011 à octobre 2013), la moyenne annuelle de captages ayant été déclarés d'utilité publique se répartie de la façon suivante :

- Aude : 10 captages/an (23 captages sur la période)
- Gard : 2 à 3 captages/an (6 captages sur la période)
- Hérault : 15 captages/an (38 captages sur la période)
- Lozère 26 captages/an (65 captages sur la période)
- Pyrénées-Orientales : 8 captages/an (20 captages sur la période)
- Région : 60 captages/an (152 captages sur la période)

Ces données, issues d'une base nationale, sous-évaluent le nombre effectif de procédures instruites par l'ARS dans chacun des départements de la région. En effet, les réactualisations de DUP instruites du fait d'un nouveau rapport géologique, ou d'une augmentation de débit de pompage, ne sont numériquement pas comptées. A titre d'exemple dans les Pyrénées Orientales 44 procédures ont été réellement instruites dans la période (au lieu des 20 apparaissant sur le bilan sur 2,5 ans).